

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PERPÉTUE**

**RÈGLEMENT No 07-2022
RELATIF AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE No 05-2016 CONCERNANT LA HAUTEUR DES HAIES DANS
LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ cA-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son règlement sur la hauteur des haies du règlement de zonage 05-2016 afin de les rendre conformes au Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet et de clarifier certaines dispositions afin de faciliter l'application des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Perpétue a adopté le règlement numéro 05-2016 concernant le zonage, le 21 février 2017;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le premier projet de règlement portant le numéro 07-2022 a été déposé lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement No 07-2022 relatif aux règlements d'urbanisme modifiant le règlement de zonage No 05-2016 concernant la hauteur des haies dans les cours latérales et arrière a été adopté à la séance ordinaire du 7 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'une assemblée de consultation publique, le 24 novembre dernier, aucune modification n'a été apporté au présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement No 07-2022 relatif aux règlements d'urbanisme modifiant le règlement de zonage No 05-2016 concernant la hauteur des haies dans les cours latérales et arrière a été adopté à la séance ordinaire du 5 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE la tenue d'un registre en date du 15 décembre dernier exigeant 152 signatures pour la tenue d'un référendum et que le résultat divulgué le 22 décembre dernier comprenait qu'une signature;

CONSIDÉRANT QUE toutes les procédures relativement à l'adoption du présent règlement ont été respectées conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Guylaine Cloutier, appuyé par la conseillère Marylou Mercier et dûment résolu que le conseil de la

Municipalité de Sainte-Perpétue adopte le règlement suivant: "**RÈGLEMENT No 07-2022 RELATIF AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE No 05-2016 CONCERNANT LA HAUTEUR DES HAIES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES.**"

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de: "RÈGLEMENT NO 07-2022 RELATIF AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 05-2016 CONCERNANT LA HAUTEUR DES HAIES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRES."

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 - MODIFICATION

La présente section modifie le règlement intitulé: "Règlement de zonage portant le no 05-2016".

ARTICLE 3 Modification de l'article 7.4.4.12

L'article 7.4.4.12 EST REMPLACÉ PAR LE TABLEAU SUIVANT :

7.4.4.12 Clôture, muret ou haie	
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ SUR LE TERRAIN	
SUPERFICIE MAXIMALE	
HAUTEUR MAXIMALE	Dans la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 1,0 m.
	Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une clôture ou d'un muret mesuré à partir du sol adjacent ne peut excéder 2,5 m.
	Dans les cours arrière ou latérales, la hauteur d'une haie est laissée à la discrétion du propriétaire pour assurer un écran d'intimité et devra être entretenue par celui-ci.
	Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture ou d'un muret à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 1,5 m.
	Malgré ce qui précède, la hauteur d'une haie implantée à une distance moindre que 1,0 m du sommet d'un mur de soutènement ne peut excéder 3,2 m.

LARGEUR MAXIMALE	
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, arrière ou latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRES ¹	
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPALE OU COMPLÉMENTAIRE)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,6 m d'une ligne avant de terrain. Une haie doit être implantée à une distance de minimale de 1,0 m d'une ligne avant de terrain. Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,0 m d'une borne-fontaine. Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés. Dans les périmètres urbains et dans une zone de villégiature (RV), une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil barbelé n'est pas autorisée. Dans une zone résidentielle (R), les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que les mailles soient recouvertes de vinyle. Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Lorsque située entre deux terrains, une clôture implantée en cour avant peut voir sa hauteur s'ajuster à celle des clôtures situées en marge avant des terrains adjacents. Un muret peut être constitué de pierres taillées, de brique, de bloc de béton architectural ou de béton agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique.

SECTION 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.


CLAUDE DAIGLE
Maire


DIANE GAGNON
Directrice générale / greffière-trésorière

Avis de motion:	03 octobre 2022
Premier projet de règlement:	07 novembre 2022
Second projet de règlement:	05 décembre 2022
Adoption du règlement:	09 janvier 2023
Avis de promulgation:	10 janvier 2023